

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1015)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL56

présenté par
M. Denaja, rapporteur

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 19, après les mots : « toute personne », insérer les mots : « appartenant à une profession judiciaire réglementée dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à s'assurer que le ou les tiers auxquels l'association fera appel, en application de l'article L. 423-4 du code de la consommation, pour l'assister lors de la phase d'indemnisation des consommateurs, appartiennent à une profession judiciaire réglementée (avocats, huissiers, etc.), dont la liste sera fixée par décret en Conseil d'État. Il est en effet indispensable que les personnes concernées, qui seront amenées à manier des fonds importants, soient soumis au respect de règles déontologiques (absence de conflits d'intérêts, etc.) et qu'ils disposent d'une assurance de responsabilité civile.